

# AJ Contrats d'affaires

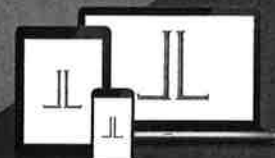
CONCURRENCE  
DISTRIBUTION



## 315 LA NÉGOCIATION ET LE CONTRAT (II) : ASPECTS PARTICULIERS

- 330** Le formalisme du contrat de sous-traitance industrielle (II) : aspects internationaux  
Wilfrid Boyault et Charles Aronica
- 336** Codification(s) du droit de la concurrence ou concurrence des codes en Océanie ?  
Edouard Matutano
- 338** « L'adaptabilité » du principe de personnalité des peines aux sanctions administratives du droit économique  
Linda Arcelin

DALLOZ



Version numérique incluse\*



qu'il n'y a eu aucun enregistrement d'une conversation téléphonique à l'insu de son auteur car la retranscription portait sur un message téléphonique laissé de sa propre initiative par son auteur sur le répondeur d'un autre représentant d'une entreprise.

*La distinction entre objet et effet concurrentiel.* La cour d'appel de Paris confirme la décision de l'Autorité de la concurrence dans son appréciation de la gravité des échanges et de leur caractère anticoncurrentiel par objet. Ainsi, la Cour, à l'instar de l'Autorité et de sa pratique décisionnelle constante, opère une distinction entre les informations futures et les informations passées. Or, parmi les informations échangées, celles qui portaient sur les hausses tarifaires constituaient en l'espèce les pratiques les plus graves.

En conséquence, dès lors que l'objet anticoncurrentiel de la pratique incriminée est établi, il n'est pas nécessaire de démontrer que la concurrence soit réellement empêchée, restreinte ou faussée. Aucune preuve de l'impact de la pratique sur le niveau de prix n'est donc nécessaire pour la Cour.

*Le calcul de la sanction en cas d'activité mono-produit.* Par cet arrêt, la cour d'appel de Paris infirme la position de l'Autorité de la concurrence sur le calcul de la sanction : il faut comparer ce qui est comparable pour aboutir à un résultat justifiable. Partant, si on retient la valeur des ventes par entreprise, il y a lieu de la comparer au

chiffre d'affaires réalisé individuellement par cette même entreprise. Inversement, si l'on se place au niveau du chiffre d'affaires consolidé du groupe auquel appartient la société concernée, il convient alors de le comparer à la valeur des ventes réalisées par le groupe entier sur le marché en relation avec l'infraction.

Néanmoins, cette prise en compte du groupe, si elle semble se justifier par la notion d'entreprise en droit de la concurrence, pourrait avoir pour conséquence de limiter en pratique le bénéfice du caractère mono-produit. En effet, plus le groupe auquel appartient une entreprise est important, plus les activités pourront être diversifiées et moins la valeur des ventes totales liées au secteur concerné sera susceptible de représenter une part significative du chiffre d'affaires consolidé.

**Yann Utzschneider et Costanza Mussi**

## À retenir

La cour d'appel de Paris confirme la décision de l'Autorité de la concurrence dans son appréciation de la gravité des échanges entre les entreprises mises en cause et de leur caractère anticoncurrentiel par objet. L'échange d'informations portant sur des hausses tarifaires futures, il tombe sous le coup de la prohibition des ententes par son objet. Dès lors que l'objet anticoncurrentiel de la pratique incriminée est établi, il n'est pas nécessaire de démontrer que la concurrence soit réellement empêchée, restreinte ou faussée. Par ailleurs, la Cour admet la validité à titre de preuve d'un message téléphonique laissé par le représentant d'une des entreprises en cause sur le répondeur téléphonique du représentant d'une autre entreprise en cause.

## DISTRIBUTION

### DISTRIBUTION SÉLECTIVE

## Licéité du contrat d'apporteur d'affaires conclu à l'insu d'un distributeur

Cour d'appel de Versailles, 12<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., 12 avril 2016, n<sup>o</sup> 14/08608 - SA Garage des Halles 4 GH c/ Sté Sté Daimler AG

**Mots-clés :** DISTRIBUTION SÉLECTIVE \* Contrat d'apporteur d'affaires \* Concession automobile \* Résiliation \* Concurrence déloyale \* Étanchéité du réseau

**Solution :** Par un arrêt en date du 12 avril 2016, la cour d'appel de Versailles valide la conclusion d'un contrat d'apporteur d'affaires entre sociétés d'un même groupe et la résiliation d'un contrat de distribution automobile et de réparation par un constructeur. En particulier, elle juge que :

« Mais considérant en premier lieu [...] que le contrat d'apporteur d'affaires passé entre les sociétés Kroely 67 et 57 n'est entaché d'aucune irrégularité au regard du droit de la concurrence qui lui était applicable et qu'aucun acte de concurrence n'a été retenu dans l'exécution de ce contrat par l'une ou l'autre des sociétés Kroely en sorte qu'il ne peut être fait grief aux sociétés Mercedes-France et Daimler AG de ne pas avoir dénoncé ce contrat à la société Grand Garage des Halles, ni a fortiori d'avoir manqué au contrôle de son exécution ;

**FONDEMENT :** Code civil, art. 1134, art. 1382

Considérant en second lieu [...] qu'il résulte de ces comportements répétés de la société Grand Garage des Halles la preuve de la volonté de son désengagement dans les contrats de distribution et de service pour les véhicules de la marque Smart sur le département du Haut-Rhin de sorte que la société Mercedes-Benz France était fondée à accompagner le projet de la société Kroely 67 de reprendre la concession des ventes des véhicules Smart et a pu régulièrement convenir ce contrat le 1<sup>er</sup> août 2013 après que la société Grand garage des Halles ait exprimé la volonté claire et non équivoque de renoncer à poursuivre son activité de distribution après le 21 juin 2013. »

**Observations :** Rappel des faits. La société Grand Garage des Halles (devenue 4GH), implantée dans le centre-ville de Strasbourg, a conclu le 6 décembre 2002 un contrat à durée indéterminée de distribution des véhicules neufs de la marque Smart et le 1<sup>er</sup> janvier 2003 un contrat de distribution sélective de services de réparation avec les sociétés Smart Gmbh (devenue Daimler AG) et Mercedes-Benz France. La société

Mercedes-Benz France a résilié le 22 février 2012 les contrats de distribution et de service passés avec la société 4GH avec un préavis de 24 mois (soit jusqu'au 21 févr. 2014).

Pendant l'exécution de ces contrats, la société Mercedes-Benz France a conclu fin 2010 et début 2011 un contrat sélectif de distribution et de services de réparation avec la société Kroely 57 située près de Metz et en juillet 2010 un contrat de service de réparation avec la société Kroely 67 installée à la périphérie nord de Strasbourg. Ces deux sociétés ont conclu entre elles le 20 décembre 2010 un contrat d'apporteur d'affaires permettant à la société Kroely 57 d'apporter les véhicules neufs de marque Smart dont elle était distributeur à la clientèle de la société Kroely 67, simple réparateur agréé.

En septembre 2012, la société 4GH a assigné les sociétés du groupe Kroely en concurrence déloyale et les sociétés du groupe Mercedes pour la résiliation fautive des contrats de distribution et de services de réparation. Le 21 mai 2013, la société 4GH a notifié son intention de cesser l'exploitation de la marque Smart à compter du 21 juin 2013. Le 1<sup>er</sup> août 2013, Mercedes-Benz France a agréé la société Kroely 67 en qualité de distributeur des véhicules de marque Smart pour le territoire de Strasbourg. Le tribunal de commerce de Versailles, par jugement du 17 septembre 2014, a débouté la société 4GH de ses demandes contre Mercedes-Benz France au titre de la résiliation du contrat mais accueilli ses demandes en concurrence déloyale contre les sociétés du groupe Kroely.

Nous revenons sur ces deux griefs principaux.

**Sur la concurrence déloyale reprochée au groupe Kroely.** La société 4GH soutenait que le contrat d'apporteur d'affaires avait été conclu en violation du contrat de distribution « exclusive » qui lui avait été octroyé par la société Mercedes-Benz France ou était de nature à en perturber l'exécution sur la ville de Strasbourg.

La cour d'appel de Versailles relève que ce contrat d'apporteur d'affaires n'est contraire à aucune des dispositions du règlement sur la distribution automobile n° 1400/2002 du 31 juillet 2002 applicable à l'époque des faits. Car ce règlement, s'il interdit les ventes actives sur un territoire

## À retenir

La conclusion d'un contrat d'apporteur d'affaires entre deux sociétés d'un même groupe en vue d'apporter au distributeur agréé la clientèle du réparateur agréé, même si elle est située sur un territoire faisant l'objet d'une distribution sélective quantitative au profit d'un tiers, ne constitue pas en soi un acte de concurrence déloyale, ni un manquement du constructeur à son obligation d'assurer l'étanchéité du réseau. Le constructeur n'a pas à informer le distributeur bénéficiant d'une distribution sélective quantitative de la signature de ce contrat d'apporteur d'affaires. Le constructeur peut librement accompagner le projet de reprise de la distribution après que l'ancien distributeur ait exprimé la volonté claire et non équivoque de renoncer à poursuivre son activité de distribution et de réparation.

exclusif ou à une clientèle exclusive, s'oppose à ce que cette exclusivité empêche les ventes à des utilisateurs finals par les membres d'un système de distribution sélective. Étant précisé, en outre, que ledit règlement autorise les ventes aux utilisateurs finals par le biais d'un agent ou mandataire qui agit en leur nom, l'utilisation de la signalétique de la marque Smart par la société Kroely 67 résultant par ailleurs de son statut de réparateur agréé. La Cour écarte donc le grief de concurrence déloyale.

Le contrat de distribution conclu par le groupe Mercedes-Benz n'était pas un contrat de distribution exclusive au sens propre mais un contrat de distribution sélective quantitative comme il est d'usage dans ce secteur. La Cour s'appuie sur cette analyse pour rejeter la demande et réformer le jugement du tribunal de commerce de Versailles, l'existence de manœuvres particulières des sociétés du groupe Kroely n'étant pas rapportée. L'arrêt doit être approuvé.

**Sur la résiliation des contrats de distribution et de services.** La société 4GH soutenait n'avoir manqué à aucune des obligations résultant de ces contrats et reprochait à Mercedes-Benz France et à sa maison mère d'avoir délibérément cherché à l'évincer en nommant Kroely 57 en tant que distributeur et réparateur près de Metz et Kroely 67 en tant que réparateur à la périphérie de Strasbourg, puis en le désignant distributeur sur le territoire de Strasbourg un mois après la résiliation de son propre contrat. Elle considérait que le constructeur avait manqué à son obligation de loyauté par l'absence d'information sur la conclusion de ces contrats et sur sa négligence à contrôler l'étanchéité du réseau en laissant les sociétés du groupe Kroely conclure ce contrat d'apporteur d'affaires entre elles, ainsi que sa faute dans le choix de distributeurs malhonnêtes ou incompetents.

La Cour rejette cette demande. Elle relève, en effet, le caractère licite du contrat d'apporteur d'affaires, l'absence d'actes de concurrence déloyale, ainsi que la volonté de désengagement de la société 4GH des contrats de distribution et de services de réparation de la marque « Smart », de sorte que la société Mercedes-Benz France était fondée à accompagner le projet de la société Kroely 67 de reprendre la concession des véhicules Smart et à conclure le contrat de distribution avec cette société le 1<sup>er</sup> août 2013. Ce, après que la société 4GH ait exprimé la volonté claire et non équivoque de renoncer à poursuivre son activité de distribution après le 21 juin 2013. La Cour a en conséquence écarté toute faute de la société Mercedes-Benz France. En effet, la résiliation des contrats avant l'expiration du préavis résultait de l'initiative du distributeur et le constructeur était donc libre d'organiser la succession de ce distributeur.

**Michel Ponsard**